

VD_GERICHTE ZD17.054436 vom 6. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.054436

FR: VD_GERICHTE ZD17.054436 du 6 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZD17.054436 del 6 maggio 2019

Erwägungen

E. 6

Sur le plan économique, le recourant conteste le calcul de son degré d'invalidité, singulièrement le revenu avec invalidité tel qu'arrêté par l'OAI. a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut

- 22 - raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance possible du droit à la rente, les revenus avec et sans invalidité devant être déterminés par rapport à un même moment (ATF 129 V 222 consid. 4.2). b) En ce qui concerne le revenu sans invalidité, il doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente, respectivement à la date de la décision statuant sur les effets d'une modification de la situation de l'assuré (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et 128 V 174 consid. 4a). Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité l'assuré aurait effectuée s'il était resté en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit MOSER-SZELESS, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16).

- 23 - b) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en principe de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en

considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; ATF 129 V 222). c) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). Lorsque le revenu sans invalidité et le revenu avec invalidité sont tous deux établis au moyens de l'ESS, on prendra garde à prendre en considération les circonstances étrangères à l'invalidité de la même manière pour établir le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu avec invalidité. On peut également renoncer à une déduction particulière en raison de ces facteurs et se limiter, dans le calcul du revenu avec invalidité, à une déduction pour tenir compte des circonstances liées au handicap de l'assuré et qui restreignent ses perspectives salariales par rapport à celles ressortant des données statistiques (dans ce sens : ATF 135 V 297 ; 135 V 58 ; 134 V 322 consid. 4 et 5.2).

- 24 -

E. 7

a) En l'espèce, dans le cadre de la décision litigieuse, l'intimé a retenu que la situation médicale demeurant inchangée, le degré d'invalidité restait de 30 %. Dans ce cadre, l'OAI s'est contenté de reprendre les revenus avec et sans invalidité figurant dans la décision précédente, basés sur l'ESS 2010, et de les indexer à 2017. La comparaison des revenus a ainsi été établie en se basant sur un revenu sans invalidité de 63'614 fr. 26 et un revenu avec invalidité 44'529 fr. 98 ; il en découlait un préjudice économique de 19'084 fr. 28, correspondant à un degré d'invalidité de 30%. Même si le résultat auquel parvient l'intimé est correct, soit que le taux d'invalidité du recourant est toujours de 30 %, dans la mesure où sa situation médicale n'a pas connu d'aggravation depuis la décision du 3 mai 2013 compte tenu d'une capacité de travail de 70 % qui demeure inchangée dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, il n'en demeure pas moins que l'OAI aurait dû se baser sur les données statistiques relatives à 2016, soit, pour les hommes exerçant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), un salaire de 5'340 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2016, TA 1, niveau de qualification 1). Compte tenu de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises en 2017 (41,7 heures) et de l'indexation à l'année 2017 (0.4 %), année déterminante pour la comparaison des revenus (art. 28 al. 1 LAI et consid. 6 supra), ce montant doit être porté à 5'589 fr. 20, correspondant à un salaire annuel de 67'070 fr. 60. Attendu que l'on peut attendre du recourant qu'il exerce une activité professionnelle à 70 %, le salaire hypothétique annuel est dès lors de 46'949 fr. 40. Quant au revenu sans invalidité, le montant retenu par l'OAI doit également être revu et basé sur l'ESS 2016, indexé à 2017, soit un montant annuel de 67'070 fr. 60. Il s'ensuit que la perte de gain s'élève à 20'121 fr. 20, d'où un degré d'invalidité de 30 %. b) Cela étant précisé, il convient d'examiner la question de l'abattement sur le revenu d'invalidité. Le recourant allègue en effet qu'un

- 25 - abattement de 15 % au moins aurait dû être appliqué sur le revenu avec invalidité afin de tenir compte de ses difficultés linguistiques, sa nationalité, son absence de formation, son

âge et ses limitations fonctionnelles. L'argumentation du recourant à cet égard ne saurait emporter la conviction. En effet, s'agissant plus particulièrement de l'absence de formation, il y a lieu de préciser qu'elle ne constitue pas un critère d'abattement du revenu statistique dans le cas particulier. En effet, la valeur statistique utilisée (ESS 2016 niveau 1) s'applique aux assurés qui conservent une capacité de travail dans des activités simples et répétitives et recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, ne requérant pas d'expérience professionnelle spécifique ni de formation professionnelle. Ce facteur ne doit dès lors pas entrer en ligne de compte pour fixer l'abattement (à cet égard, voir TF 9C_458/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.1). Par ailleurs, l'âge d'un assuré ne constitue pas per se un facteur de réduction du salaire statistique. Autrement dit, il ne suffit pas de constater qu'un assuré a dépassé la cinquantaine au moment déterminant du droit à la rente pour que cette circonstance justifie de procéder à un abattement (TF 8C_103/2018 et 8C_131/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a notamment jugé que l'âge de 60 ans ne constituait pas le seuil à partir duquel il peut être considéré qu'il peut être plus difficile de se réinsérer sur le marché du travail (ATF 143 V 431 consid. 4.5.2). En l'espèce, l'assuré était âgé de 59 ans en 2017, de sorte que son âge ne peut pas être pris en considération. On précisera encore à cet égard qu'une capacité de travail de 70 % était raisonnablement exigible de la part de l'assuré depuis la précédente décision de l'OAI, alors qu'il était âgé de 55 ans, et qu'il n'a repris aucune activité professionnelle, au moins depuis 2007, pour mettre en valeur sa capacité de travail. On ne voit au demeurant pas pour quelles raisons il devrait être tenu compte des difficultés linguistiques et de la nationalité du

- 26 - recourant, dans la mesure où celui-ci résidait sans interruption en Suisse depuis plus de 25 ans lors de l'année d'ouverture du droit à la rente et qu'il était au bénéfice d'un permis B. Quant à ses limitations fonctionnelles, force est de constater qu'elles ont déjà été prises en compte dans l'évaluation de la capacité résiduelle de travail de l'intéressé. Partant, c'est à bon droit que l'intimé n'a pas procédé à un quelconque abattement sur le revenu d'invalidité de l'intéressé. A titre superfétatoire, on relève que même un abattement de

E. 10

% - lequel ne se justifie toutefois pas pour les raisons invoquées précédemment, ne saurait ouvrir le droit à la rente du recourant. En effet, en appliquant un taux d'abattement de 10 % sur le revenu d'invalidité, celui-ci se monterait à 42'254 fr. 45, ce qui porterait la perte de gain à 24'816 fr. 15, soit un taux d'invalidité de 37 %, toujours insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. 8. a) En définitive, la décision attaquée du 21 novembre 2017 n'est pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée. Il s'ensuit que le recours introduit le 22 décembre 2017 par G. _____ doit être rejeté. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 27 -